



## JAPON – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE PRODUITS ET DE TECHNOLOGIES VERS LA CORÉE

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La communication ci-après, datée du 11 septembre 2019, et adressée par la délégation de la République de Corée à la délégation du Japon, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Sur instruction des autorités de mon pays, et au nom du gouvernement de la République de Corée ("Corée"), je demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Japon ("Japon") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 24 de l'*Accord sur la facilitation des échanges* ("AFE"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS"), et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") au sujet de certaines mesures du Japon qui restreignent les exportations de polyimide fluoré, de polymères de réserve et de fluorure d'hydrogène, ainsi que des technologies connexes, à destination de la Corée.

2. La Corée considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre de diverses dispositions des accords visés.

3. La demande de la Corée concerne aussi toutes modifications, tous réexamens ou toutes prorogations de ces mesures, ainsi que toutes lois, tous règlements ou toutes décisions administratives étroitement liés aux mesures contestées indiquées plus en détail plus bas. La demande de la Corée concerne aussi toutes les licences d'exportation individuelles accordées ou refusées par le Japon en relation avec les mesures indiquées dans la présente demande.

4. Ci-après, la Corée indique les mesures en cause et le fondement juridique de sa plainte.

#### **I. INDICATION DES MESURES**

5. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie du Japon ("METI") a annoncé<sup>1</sup> qu'il appliquerait des politiques et procédures de licences différentes à l'exportation et au transfert vers la Corée de certains produits soumis à un contrôle et des technologies pertinentes sur la base de l'article 25 1) et de l'article 48 1) de la Loi sur les changes et le commerce extérieur du Japon.<sup>2</sup>

6. Conformément à l'annonce, à compter du 4 juillet 2019, le Japon a commencé à soumettre trois produits spécifiques et les technologies connexes à des politiques et procédures de licences d'exportation indûment rigoureuses chaque fois que les exportations de ces produits et technologies

<sup>1</sup> "Update of METI's licensing policies and procedures on exports of controlled items to the Republic of Korea" (1<sup>er</sup> juillet 2019, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie)  
<[https://www.meti.go.jp/english/press/2019/0701\\_001.html](https://www.meti.go.jp/english/press/2019/0701_001.html)>

<sup>2</sup> Kanpou (Journal officiel) Gougai n° 135 (1<sup>er</sup> décembre 1949).

étaient à destination de la Corée (les "politiques et procédures de licences d'exportation modifiées"). Ces produits spécifiques sont i) le polyimide fluoré<sup>3</sup>; ii) les polymères de réserve<sup>4</sup>; et iii) le fluorure d'hydrogène.<sup>5</sup> Ces produits sont principalement utilisés dans la production de smartphones, d'écrans de télévision et de semi-conducteurs.

7. Le Japon a allégué qu'il avait "récemment constaté que certains produits sensibles avaient été exportés vers la Corée avec une gestion inadéquate par les entreprises"<sup>6</sup> et qu'il était donc nécessaire d'appliquer des procédures de licences d'exportation plus rigoureuses en ce qui concerne ces produits et les technologies pertinentes.<sup>7</sup> Toutefois, la Corée considère que les modifications apportées aux traitements en matière de contrôle des exportations accordés par le Japon vis-à-vis de la Corée ont en fait été fondées sur des considérations politiques sans rapport avec de quelconques considérations légitimes en matière de contrôle des exportations en ce qui concerne la Corée ou les trois produits indiqués.<sup>8</sup> De l'avis de la Corée, la mise en œuvre des politiques et procédures de licences d'exportation modifiées constitue une restriction déguisée au commerce motivée par des considérations politiques.

8. Les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées du Japon ont été mises en œuvre au moyen de certaines modifications des quatre notifications suivantes<sup>9</sup>:

- Notification (*tsuutatsu*) sur la mise en œuvre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation (datée du 6 novembre 1987, Notification n° 322 du Bureau du commerce

<sup>3</sup> Ordonnance du Ministère spécifiant les marchandises et les technologies conformément aux dispositions du tableau 1 annexé au Décret sur le contrôle du commerce d'exportation et du tableau annexé au Décret sur le régime de change (Ordonnance n° 49 du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie de 1991), Kanpou (Journal officiel) Gougai n° 151 (14 octobre 1991), article 4 xiv) b). Ce produit relève du numéro de contrôle à l'exportation ("ECCN") 1C009.b dans le cadre du Règlement sur l'administration des exportations ("EAR") des États-Unis, auquel renvoie la réglementation japonaise sur le contrôle des exportations.

<sup>4</sup> Ordonnance du Ministère spécifiant les marchandises et les technologies conformément aux dispositions du tableau 1 annexé au Décret sur le contrôle du commerce d'exportation et du tableau annexé au Décret sur le régime de change (Ordonnance n° 49 du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie de 1991), Kanpou (Journal officiel) Gougai n° 151 (14 octobre 1991), article 6 xix). Ces produits relèvent globalement du numéro ECCN 3C002 dans le cadre de l'EAR des États-Unis, auquel renvoie la réglementation japonaise sur le contrôle des exportations.

<sup>5</sup> Il n'y a pas de définition additionnelle du fluorure d'hydrogène dans la réglementation japonaise sur le contrôle des exportations, mais ce produit (également identifié comme suit: CAS #7664-39-3) relève du ECCN 1C350.d.10 dans le cadre de l'EAR des États-Unis. Ordonnance du Ministère spécifiant les marchandises et les technologies conformément aux dispositions du tableau 1 annexé au Décret sur le contrôle du commerce d'exportation et du tableau annexé au Décret sur le régime de change (Ordonnance n° 49 du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie de 1991), Kanpou (Journal officiel) Gougai n° 151 (14 octobre 1991), article 21) i) f).

<sup>6</sup> "Update of METI's licensing policies and procedures on exports of controlled items to the Republic of Korea" (1<sup>er</sup> juillet 2019, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie) <[https://www.meti.go.jp/english/press/2019/0701\\_001.html](https://www.meti.go.jp/english/press/2019/0701_001.html)>; "Au sujet de la notification (*tsuutatsu*) portant modification de certaines parties de notifications, y compris la "Notification (*tsuutatsu*) sur la mise en œuvre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation" (1<sup>er</sup> juillet 2019, Division des licences d'exportation pour la sécurité, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie) <[https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law\\_document/tutatu/190701\\_gaiyo.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law_document/tutatu/190701_gaiyo.pdf)>

<sup>7</sup> Au sujet de la notification (*tsuutatsu*) portant modification de certaines parties de notifications, y compris la "Notification (*tsuutatsu*) sur la mise en œuvre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation" (1<sup>er</sup> juillet 2019, Division des licences d'exportation pour la sécurité, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie) <[https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law\\_document/tutatu/190701\\_gaiyo.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law_document/tutatu/190701_gaiyo.pdf)>

<sup>8</sup> <<https://www.reuters.com/article/southkorea-japan-laborers/japans-seko-says-export-curbs-for-skorea-not-in-violation-of-wto-rules-idUSL4N2422V4>>.

<sup>9</sup> "Au sujet de la notification (*tsuutatsu*) portant modification de certaines parties de notifications, y compris la "Notification (*tsuutatsu*) sur la mise en œuvre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation" (1<sup>er</sup> juillet 2019, Division des licences d'exportation pour la sécurité, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie) <[https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law\\_document/tutatu/190701\\_gaiyo.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law_document/tutatu/190701_gaiyo.pdf)>; Notification (*tsuutatsu*) portant modification de certaines parties de notifications, y compris la "Notification (*tsuutatsu*) sur la mise en œuvre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation" (datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Notification n° 2 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique du 25 juin 2019/Mise en garde relative à l'exportation n° 28 de 2019) <[https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law\\_document/tutatu/190701\\_jyobun.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/anpo/law_document/tutatu/190701_jyobun.pdf)>, portant modification de quatre notifications: Notification (*tsuutatsu*) sur la mise en œuvre du Décret sur le contrôle du commerce d'exportation (datée du 6 novembre 1987, Notification n° 322 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique de 1987/Mise en garde relative à l'exportation n° 11 de 1987)

extérieur et de la coopération économique de 1987/Mise en garde relative à l'exportation n° 11 de 1987);

- Notification (*tsuutatsu*) sur le transfert de technologie concédée sous licence effectué conformément aux dispositions de l'article 25 1) de la Loi sur les changes et le commerce extérieur et de l'article 17 2) du Décret sur le régime de change (datée du 21 décembre 1992, Notification n° 492 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique de 1992);
- Notification (*tsuutatsu*) sur les instructions concernant les licences pour les marchandises en vrac (datée du 25 février 2005, Notification n° 1 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique du 23 février 2005/Mise en garde relative à l'exportation n° 7 de 2005); et
- Notification (*tsuutatsu*) sur les documents et instructions concernant les demandes de licence d'exportation, de licence de transaction de service et de licence d'exportation pour certains médias enregistrés (datée du 2 avril 2012, Notification n° 1 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique du 23 mars 2012/Mise en garde relative à l'exportation n° 18 de 2012).

9. Conformément aux politiques et procédures de licences d'exportation modifiées, le Japon a retiré la Corée de la catégorie "Région I ①" et l'a placée seule dans la catégorie "Région R<sub>i</sub>" nouvellement établie. En conséquence, i) les "licences pour les marchandises en vrac" ne sont plus applicables aux trois produits indiqués lorsque l'exportation de ces produits et des technologies connexes est à destination de la Corée; ii) toutes les "licences pour les marchandises en vrac" accordées antérieurement pour les trois produits indiqués et les technologies connexes à destination de la Corée ont été effectivement supprimées; iii) les exportateurs des trois produits indiqués et des technologies connexes peuvent désormais demander des licences d'exportation uniquement sur la base de contrats individuels (les "licences d'exportation individuelles", telles que le Japon les définit) lorsque ces exportations sont à destination de la Corée; iv) les procédures de licences pour les exportations des trois produits indiqués et des technologies connexes lorsque ces exportations sont à destination de la Corée sont désormais administrées exclusivement par la Division des licences d'exportation pour la sécurité du METI; et v) le METI soumet les exportateurs souhaitant exporter les trois produits indiqués et les technologies connexes vers la Corée à des formalités d'exportation indûment complexes et contraignantes.<sup>10</sup>

10. En résumé, aucune forme de "licence pour les marchandises en vrac" n'est applicable aux exportations des trois produits indiqués et des technologies connexes lorsqu'elles sont à destination de la Corée. Les demandes de licences d'exportation individuelles font l'objet d'un examen plus approfondi, ce qui cause des retards non nécessaires et d'autres restrictions graves à l'exportation de ces produits et des technologies connexes vers la Corée. En outre, les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées restreignent effectivement diverses autres formes de commerce

---

<[https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law\\_document/tutatu/190701\\_1.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law_document/tutatu/190701_1.pdf)>; Notification (*tsuutatsu*) sur le transfert de technologie concédée sous licence effectué conformément aux dispositions de l'article 25 1) de la Loi sur les changes et le commerce extérieur et de l'article 17 2) du Décret sur le régime de change (datée du 21 décembre 1992, Notification n° 492 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique de 1992) <[https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law\\_document/tutatu/190701\\_2.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law_document/tutatu/190701_2.pdf)>; Notification (*tsuutatsu*) sur les lignes directrices concernant les licences pour les marchandises en vrac (datée du 25 février 2005, Notification n° 1 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique du 23 février 2005/Mise en garde relative à l'exportation n° 7 de 2005) <[https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law\\_document/tutatu/190701\\_3.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law_document/tutatu/190701_3.pdf)>; Notification (*tsuutatsu*) sur les documents et mises en garde concernant les demandes de licence d'exportation, de licence de transaction de service et de licence d'exportation pour des médias enregistrés spécifiques (datée du 2 avril 2012, Notification n° 1 du Bureau du commerce extérieur et de la coopération économique du 23 mars 2012/Mise en garde relative à l'exportation n° 18 de 2012) <[https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law\\_document/tutatu/190701\\_4.pdf](https://www.meti.go.jp/policy/ampo/law_document/tutatu/190701_4.pdf)>.

<sup>10</sup> Pour le fluorure d'hydrogène, les formalités d'exportation simplifiées applicables aux exportations à destination des pays de la catégorie "Région I ①" ne sont plus applicables aux exportations à destination de la Corée. Pour le polyimide fluoré et les polymères de réserve, les formalités d'exportation simplifiées applicables aux exportations à destination des pays de la catégorie "Région T<sub>o</sub> ①" ne sont plus applicables aux exportations à destination de la Corée pour la seule raison que la Corée est désormais placée dans la catégorie "Région R<sub>i</sub>".

international, y compris les investissements, les licences ou d'autres formes de transfert de propriété intellectuelle, et la fourniture de certains services relatifs au transfert de technologie.

## II. FONDEMENT JURIDIQUE

11. La Corée considère que la mise en œuvre par le Japon de ses politiques et procédures de licences d'exportation modifiées est incompatible avec les obligations du Japon au titre de diverses dispositions des accords visés. Spécifiquement, les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- l'article premier du GATT de 1994 parce que, en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux exportations, le Japon n'étend pas, immédiatement et sans condition, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits à destination d'autres pays, aux produits similaires à destination de la Corée. En particulier, le Japon n'autorise plus les "licences pour les marchandises en vrac" lorsque l'exportation des trois produits indiqués et des technologies connexes est à destination de la Corée, tout en n'imposant pas de restrictions semblables à l'exportation des produits similaires à destination d'autres Membres de l'OMC.
- l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que les politiques et procédures d'exportation modifiées constituent des restrictions autres qu'un droit de douane, une taxe ou autre imposition, dont l'application est faite au moyen d'une licence d'exportation visant l'exportation ou la vente pour l'exportation des trois produits indiqués et des technologies connexes à destination de la Corée.
- l'article XIII:1 et XIII:5 du GATT de 1994 parce que le Japon n'autorise plus les "licences pour les marchandises en vrac" lorsque l'exportation des trois produits indiqués et des technologies connexes est à destination de la Corée, alors que l'exportation de produits similaires à destination de pays tiers n'est pas restreinte de manière semblable.
- l'article VIII du GATT de 1994 et les articles 6 et 10 de l'AFE parce que les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées du Japon imposent des formalités administratives indûment contraignantes et complexes, ainsi que des redevances et impositions excessives.
- l'article X du GATT de 1994, ainsi que l'article 2 de l'AFE parce que le Japon n'applique pas ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives d'application générale relatifs aux restrictions à l'exportation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. De plus, le Japon a mis en œuvre les politiques et procédures modifiées de licences d'exportation modifiées seulement trois jours après qu'elles ont été annoncées sur son site Web, sans ménager à la Corée une possibilité adéquate de présenter des observations et de tenir des consultations.
- les articles 7 et 8 de l'AFE parce que, en mettant en œuvre de manière unilatérale et abrupte les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées, le Japon ne prévoit pas de mesures de facilitation des échanges additionnelles pour les opérateurs agréés sur la base de critères objectifs; crée une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et ne fait pas en sorte que ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'exportation coopèrent avec la Corée et coordonnent leurs activités mutuelles afin de faciliter les échanges.
- l'article 2 de l'Accord sur les MIC parce que les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées constituent une mesure d'investissement liée au commerce des marchandises qui est incompatible avec les dispositions de l'article XI du GATT de 1994.
- les articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC parce que, en créant certains obstacles pour les ressortissants coréens en ce qui concerne le transfert des technologies liées aux trois produits indiqués, auxquels les ressortissants japonais ou les ressortissants de certains autres Membres de l'OMC ne sont pas confrontés, le Japon n'a pas accordé aux ressortissants coréens un traitement non moins favorable que celui qui était accordé à

ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle liée aux trois produits indiqués.

- l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC parce que le Japon ne garantit pas les droits du titulaire du brevet de céder, ou de transmettre d'une autre manière, le brevet et de conclure des contrats de licence pertinents en relation avec les trois produits indiqués.
- l'article VI:1 et VI:5 de l'AGCS parce que le Japon n'applique pas ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives d'application générale affectant le commerce des services d'une manière raisonnable, objective et impartiale. De plus, les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées annulent ou compromettent les engagements spécifiques du Japon d'une manière plus contraignante qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service pertinent, ou d'une manière qui constitue une restriction à la fourniture du service pertinent.
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce parce que le Japon, par la mise en œuvre des politiques et procédures de licences d'exportation modifiées, n'assure pas la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec ses obligations prévues dans le cadre des accords visés.

12. En plus des multiples violations des obligations au titre du GATT de 1994 indiquées plus haut, et indépendamment de celles-ci, la Corée considère que les avantages résultant pour elle directement et indirectement du GATT de 1994 sont annulés et compromis du fait de la mise en œuvre des politiques et procédures de licences d'exportation modifiées, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

### **III. CONCLUSION**

13. Compte tenu de ce qui précède, la Corée considère que les politiques et procédures de licences d'exportation modifiées du Japon annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement et indirectement des accords visés, ou entravent la réalisation des objectifs de ces accords.

14. La Corée se réserve le droit de traiter des mesures et des allégations additionnelles au titre d'autres dispositions des accords visés en ce qui concerne les questions susmentionnées au cours des consultations.

15. La Corée attend avec intérêt de recevoir la réponse du Japon à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---